

Affaire T-357/03

Gollnisch e.a. contre Parlement européen

«Décision du bureau du Parlement européen —
Recours en annulation — Irrecevabilité»

Ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) du 10 janvier 2005 II - 4

Sommaire de l'ordonnance

- 1. Procédure — Production devant le Tribunal des avis des services juridiques des institutions communautaires — Conditions*

2. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Interprétation contra legem de la condition tenant à la nécessité d'être individuellement concernées — Inadmissibilité*

(Art. 230, al. 4, CE)

3. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Acte du bureau du Parlement européen modifiant les conditions d'utilisation des crédits d'un poste budgétaire par les groupes politiques et les députés non-inscrits — Recours introduits par des députés non-inscrits — Irrecevabilité*

(Art. 230, al. 4, CE)

1. Serait contraire à l'intérêt public qui veut que les institutions puissent bénéficier des avis de leur service juridique, donnés en toute indépendance, le fait d'admettre que de tels documents internes puissent être produits, dans le cadre d'un litige devant le Tribunal, par des personnes autres que les services à la demande desquels ils ont été établis, sans que leur production ait été autorisée par l'institution concernée ou ordonnée par la juridiction.

ment individuellement par un tel acte, de sorte que l'interprétation de ladite disposition ne saurait aboutir à écarter cette dernière condition, qui est expressément prévue par le traité, sans excéder les compétences attribuées par celui-ci aux juridictions communautaires.

(cf. point 62)

(cf. point 34)

2. Il ressort du libellé même de l'article 230, quatrième alinéa, CE qu'une personne physique ou morale n'est recevable à poursuivre l'annulation d'un acte qui ne constitue pas une décision dont elle est le destinataire que si elle est concernée non seulement directement, mais égale-

3. Les sujets autres que les destinataires d'un acte ne sauraient prétendre être concernés individuellement par cet acte que si ce dernier les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire de l'acte.

À cet égard, l'acte adopté par le bureau du Parlement européen et modifiant les conditions d'utilisation des crédits d'un poste budgétaire par les groupes politiques et les députés non-inscrits s'applique de manière générale et pour l'avenir aux uns comme aux autres. Il est donc de nature à affecter tant les futurs groupes politiques et députés non-inscrits que ceux qui composaient le Parlement au moment de son adoption, si bien qu'il ne concerne indivi-

duellement aucun d'entre eux. Aussi la qualité de députés non-inscrits n'est-elle pas de nature à individualiser des requérants d'une manière analogue à celle dont le serait le destinataire d'un acte.

(cf. points 63, 65 et 66)